



## Mutuelle de Poitiers Assurances

Bois du Fief Clairet BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances

N° TVA : FR 7977515683. La prestation d'assurance est exonérée de la TVA (art. 261C, 2<sup>e</sup> du CGI)

Coordonnées du siège social  
Tél : 05 49 37 49 37  
Fax : 05 49 55 44 19  
Courriel : accueil@mutuelledepoitiers.fr

Attestation d'assurance R. décennale  
contrat n°302195568  
GL n°1970562 RB5

Sarah BERGER et Angélique FRADET  
EI - Agents Généraux d'Assurance Exclusifs  
23 rue Gambetta  
79300 BRESSUIRE  
Tél. 05.49.74.25.09 Fax.  
Courriel : agence.berger.fradet@mutuelledepoitiers.fr  
N° 22007511, 22006821 (www.orias.fr)

**SARL SYLVAN**  
**RPTEE PAR M OU M DAVID SYLVAN**  
**4 LD LA BASSE BROUSSE GALET**  
**79150 VAL EN VIGNES**

## ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)

Nous attestons que **SARL SYLVAN (4 LD LA BASSE BROUSSE GALET 79150 VAL EN VIGNES)**, n° SIREN 992 863 522, est assuré(e), par le contrat GL n°1970562 RB5, contrat n°302195568, pour la période du 01/12/2025 au 31/12/2026 à minuit. Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 11 480 000 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ;
  - produits ou procédés faisant l'objet :
    - au jour de la passation du marché d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>1</sup>,
    - au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792.-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 131.20 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

## ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Garantie obligatoire gérée en capitalisation.	<b>En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	<b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.  <b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

## GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Garantie gérée en capitalisation.	
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	13 776 000 € par sinistre
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

## GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
◆ Avant réception :	
• Effondrement et dommages énumérés à l'article 3 des Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ;	564 160 € par sinistre
◆ Après réception :	
• Garantie de bon fonctionnement y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ;	564 160 € par sinistre
• Dommages matériels aux existants divisibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ;	282 080 € par sinistre
• Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage.	282 080 € par sinistre

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 02/12/2025

Le Directeur Général de la  
Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.

Sarah BERGER et Angélique FRADET  
EI - Agents Généraux d'Assurance Exclusifs  
23 rue Gambetta  
79300 BRESSUIRE  
Tél. 05.49.74.25.09 Fax.  
Courriel : agence.berger.fradet@mutuelledepoitiers.fr  
N° 22007511, 22006821 (www.orias.fr)

**SARL SYLVAN**  
**RPTEE PAR M OU M DAVID SYLVAN**  
**4 LD LA BASSE BROUSSE GALET**  
**79150 VAL EN VIGNES**

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

**(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DECLARÉES")**

Nous attestons que **SARL SYLVAN (4 LD LA BASSE BROUSSE GALET 79150 VAL EN VIGNES)** est assuré(e) pour la période du 01/12/2025 au 31/12/2026, par le contrat GL n°1970562 RB5, contrat n°302195568, à effet du 01/12/2025 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DECLARÉES** » jointe à ce document,

Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 1.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 1174.60 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
<b>Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.</b>		
<b>A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION</b>		
<b>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels</b>	<b>8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum :</b> 1 961 582 € par sinistre et par année d'assurance 5 873 000 € dont au maximum : 393 491 € par sinistre et par année d'assurance 2 936 500 € <b>}</b> 70 476 €	<b>Néant</b> <b>}</b> 10 % minimum 317 € maximum 880 €
<b>Atteintes à l'environnement accidentelles</b>	<b>par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle</b>	<b>}</b> 10 % minimum 1 761 € (sauf sur dommages corporels)
<b>Dommages immatériels</b> ◊ consécutifs à des dommages matériels garantis ◊ non consécutifs	1 573 964 € 786 982 € par sinistre et par année d'assurance.	317 € 3 230 €

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
<b>B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX</b>		
<b>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels</b>	<b>par sinistre et par année d'assurance</b> 9 796 164 €, tous dommages confondus, dont au maximum :	
◆ Dommages matériels	5 873 000 € dont au maximum :	
◊ Dommages subis par les existants	2 936 500 €	
◆ Atteintes à l'environnement accidentelles	<b>par sinistre et par année d'assurance</b> 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle	
◆ Erreurs d'implantation	786 982 €	
◆ Dommages immatériels		
◊ consécutifs à des dommages matériels garantis	1 573 964 €	
◊ non consécutifs	786 982 €	
<b>C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation</b>	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
<b>D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ</b>		
<b>Dépense, frais et honoraires d'avocats</b>	19 969 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 02/12/2025

Le Directeur Général de la  
Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.

Sarah BERGER et Angélique FRADET  
Agents Généraux d'Assurance Exclusifs  
23 rue Gambetta  
79300 BRESSUIRE  
Tél. 05.49.74.25.09 Fax.  
Courriel : agence.berger.fradet@mutuelledepoitiers.fr  
N° 22007511, 22006821 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

## Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 -établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

**Activité Annexe représentant moins de 20% du CA HT :**

### **3-6 Bardages de façades (sans incorporation d'isolant)**

Réalisation de bardages par mise en oeuvre de clins ou de panneaux, **à l'exclusion de l'incorporation d'isolant, à l'exclusion des façades-rideaux, façades semi-rideaux, façades panneaux et à l'exclusion de bardages avec panneaux solaires.**

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

**Activité Annexe représentant moins de 20% du CA HT :**

### **3-9 Menuiseries extérieures**

Réalisation de menuiseries extérieures y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, **à l'exclusion des châssis de toit et fenêtres de toit, des vérandas et verrières, des façades-rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,- escaliers et garde-corps,- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, y compris sur plages de piscines, **à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente**,- installation de stands.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif**,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux .

**Activité Annexe représentant moins de 20% du CA HT :**

### **4-1 Menuiseries intérieures**

Réalisation de menuiseries intérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, **à l'exclusion des éléments structurels ou porteurs.**

Cette activité comprend les travaux de :

- pose de faux plafonds,cloisons, planchers y compris surélevés, parquets, **à l'exclusion des sols sportifs**, escaliers et garde-corps, **à l'exclusion de la pose de portes pare-flammes et coupe-feu**
- installation de stands, agencements de mobilier,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif**.

**Activité Annexe représentant moins de 20% du CA HT :****4-4 Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie**

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur, y compris la pose de cloisons à structure métallique et la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à la sécurité incendie ; staff, stuc et gypserie pour décoration exclusivement.

Cette activité comprend que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

**Activité Annexe représentant moins de 20% du CA HT :****5-1 Plomberie**

Réalisation d'installations ou de pose :

- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froides sanitaires,
- d'appareils sanitaires,
- de capteurs solaires thermiques non intégrés et/ou raccordement de capteurs solaires thermiques intégrés ou non,
- de réseaux de distribution de fluide ou de gaz (*fluides caloporteurs, eau, fuel domestique, gaz de ville, butane et propane*) à l'exclusion d'autres fluides ou gaz,

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs,
- pose de sprinklers,
- raccordement électrique du matériel,

**Ne sont pas comprises :**

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

**Activité Principale (40 % du CA annuel HT) :****5-5 Électricité - Télécommunications**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (tels que conveuteurs, panneaux rayonnants et accumulateurs de chaleur), hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) simple ou double flux non reliée à une installation thermique,
- la pose de dispositions de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information, comprenant également les travaux de câblage de fibre optique et de raccordement de réseaux informatiques,
- l'installation de système domotique pour les maisons d'habitation individuelles, à l'exclusion de système immotique, de gestion technique centralisée (GTC) et de gestion technique du bâtiment (GTB),

- la réalisation de pose d'IRVE(Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) d'une puissance inférieure ou égale à 22 KW maximum chez les particuliers et entreprises dans une enceinte privée à l'exclusion d'intervention sur le domaine public.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

A l'exclusion de l'installation de groupe électrogènes, de toute étude, conception, réalisation, entretien ou réparation d'installations de chauffage, de systèmes de détection et d'alarmes contre l'intrusion, de télésignalisation, télésurveillance, télégestion, gestion technique centralisée, d'installation d'aéraulique et de conditionnement d'air, de travaux sur haute tension, et à l'exclusion de travaux relatifs aux éoliennes.

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.